

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.929/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 25 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "contenant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 28 août 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Chapitre III - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 8

Il ressort des explications fournies par le délégué du ministre que le terme "degré", utilisé dans l'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et ce même terme utilisé dans l'article 4bis en projet, ont deux sens différents.

Dans l'article 4 de l'arrêté royal précité, le terme "degré" désigne respectivement les trois premières et les trois dernières années de l'enseignement secondaire.

Dans l'article 4bis en projet, il s'agit de degrés de deux ans, au sens de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire⁽¹⁾ et au sens de l'article 22 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires⁽²⁾.

⁽¹⁾ Moniteur belge du 28 août 1971.

⁽²⁾ Moniteur belge du 24 novembre 1998.

La notion de "degré" au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968, précité, semble correspondre davantage à celle de cycle ("cycle inférieur" et "cycle supérieur" de l'enseignement secondaire). La terminologie de l'article 4 et de l'article 4bis en projet de l'arrêté royal, précité, doit en tout cas être revue de manière à éviter toute équivoque.

Chapitre V - Octroi d'une indemnité pour l'encadrement pédagogique d'étudiants qui effectuent un stage dans des écoles fondamentales et secondaires de l'enseignement ordinaire et spécial organisé ou subventionné par la Communauté germanophone

Article 10

L'exposé des motifs doit justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi les membres du personnel visés à l'article 10, alinéa 3, du projet, sont exclus du bénéfice de l'indemnité. Le fait que ces membres du personnel sont mieux rémunérés, comme il est énoncé dans le commentaire de l'article, ne paraît pas pouvoir apporter la justification nécessaire, sauf si la différence de rémunération a été conçue à l'origine pour tenir compte de la circonstance que les personnes concernées ont précisément pour tâche d'assurer l'encadrement pédagogique des étudiants stagiaires.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN